



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
Affaire suivie par : Céline PLATAUX-CHEVILLON
Tél. : 03 21 21 21 51
celine.plataux-chevillon@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **18 MARS 2024**

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 13 décembre 2021, complété le 27 avril 2023, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant les activités relevant de la directive n° 2010/75/UE de la commission du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) de l'établissement que vous exploitez Chemin de Quenehem, sur le territoire des communes de CALONNE-RICOUART et MARLES-LES-MINES.

Après examen de ce dossier par l'inspection de l'environnement, je vous informe qu'il a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Je vous rappelle que l'objectif du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à votre établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Ainsi, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS - Traitement de surface à l'aide de solvants organiques, étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09 décembre 2020, l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de votre l'établissement devront en conséquence être conformes avant le 09 décembre 2024 :

- aux exigences de la directive IED, et notamment les niveaux d'émission des installations devront être conformes aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Société FLEX-N-GATE
Chemin de Quenehem
62470 CALONNE-RICOUART

- Copie à la DREAL de l'Artois : M. WAREMBOURG et M. HEINA

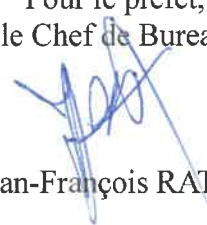


Enfin les conclusions du rapport de base transmis avec votre dossier de réexamen montrent la nécessité de réaliser un suivi périodique des eaux souterraines sur votre site d'exploitation. Ce suivi vous sera prochainement prescrit par arrêté préfectoral.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le Chef de Bureau



Jean-François RATEL